

OBJECT : **Politique sur les terres submergées**

Numéro de la politique : **CLM 014 2004**

Numéro de dossier : **638 00 0003**

Date d'entrée en vigueur : **le 6 septembre 2006**

Année de révision : **le 6 septembre 2010**

Approbation : **Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre**
le 6 septembre 2006

[à gestion des terres de la Couronne](#)



Table des matières

1.0	Objectif de la politique.....	3
2.0	Renseignements généraux.....	3
3.0	Portée de la politique	6
4.0	Autorité habilitante	7
5.0	Énoncés de politique	7
6.0	Objectifs de la politique.....	9
7.0	Lignes directrices de gestion.....	10
8.0	Activités, structures et ouvrages interdits	10
9.0	Activités, structures et ouvrages temporaires ou saisonniers.....	11
10.0	Structures ou ouvrages permanents	15
11.0	Exceptions.....	20
12.0	Autres autorisations, actions ou formes de tenure	21
13.0	Entretien ou réparation des structures ou ouvrages autorisés	21
14.0	Conditions préalables à l'autorisation.....	23
15.0	Obligations des titulaires de droits sur les terres submergées.....	30
16.0	Demandes de renseignements	30
	Annexe - Définitions.....	31

1.0 Objectif de la politique

Objectif Fournir un encadrement et une orientation au personnel du ministère des Ressources naturelles (MRN) en ce qui concerne l'administration des demandes d'utilisation de terres submergées de la Couronne visant des ouvrages, des travaux ou des activités à caractère nouveau ou qui ont été préalablement autorisés.

2.0 Renseignements généraux

2.1 Terres submergées de la Couronne Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a le mandat de gérer une superficie d'environ 2,1 millions d'hectares de terres submergées soumises à l'influence des marées de même que des rivières, des lacs et des eaux intérieures non soumises à l'influence de la marée. En ce qui concerne les eaux de marée, les terres submergées situées côté mer de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) sont normalement des terres de la Couronne qui relèvent de la compétence du gouvernement provincial et sont administrées par le MRN, sauf à certains endroits où elles ont été cédées, ou aliénées autrement, par le Ministère. En ce qui concerne les eaux intérieures non soumises à l'action de la marée, la ligne délimitant les terres de la Couronne des terres privées est habituellement la limite normale des hautes eaux (LNHE), dans les cas où les terres submergées ont été réservées spécifiquement lors de la concession des hautes terres. Dans le cas de terres submergées que le Ministère n'a pas réservées spécifiquement, les terrains qui se trouvent sous la LNHE et s'étendent jusqu'au centre du plan d'eau appartiennent au propriétaire des hautes terres. Les biens-fonds de la Couronne comprennent, en plus des terres immergées, les terres submergées et les eaux ou les colonnes d'eau situées au-dessus de ces terres.

La Direction des terres de la Couronne, au MRN, traite chaque année de nombreuses demandes d'utilisation de terres publiques visant des terres submergées de la Couronne. Ces demandes portent sur divers projets d'aménagement, notamment sur des structures de lutte contre l'érosion (brise-lames, jetées, quais, docks ou appontements, ports de plaisance ou marinas, tuyaux d'adduction et émissaires, rejet en mer, dragage, récolte de bois submergé et autres). La demande étant forte de la part du public pour l'utilisation de terres submergées de la Couronne, il importe que cette ressource soit gérée au mieux des intérêts et pour le bénéfice des citoyens du Nouveau-Brunswick.

Page suivante

2.0 Renseignements généraux (suite)

2.1 Terres submergées de la Couronne (suite)

Les baux, licences, permis ou servitudes sont les principales formes de tenure que le MRN délivre lorsque les demandes sont approuvées. Jusqu'ici, le Ministère a eu recours, avec plus ou moins d'uniformité, à des directives ou pratiques temporaires pour faciliter l'administration des demandes d'utilisation des terres et gérer les développements sur les terres submergées de la Couronne. Toutefois, il n'y a jamais eu de politique ministérielle officielle relative aux terres submergées. Ces récentes années, le Ministère a été confronté à un plus grand nombre de problèmes, qui ont fait ressortir le besoin d'une politique ministérielle sur les terres submergées. La plupart de ces problèmes sont le résultat direct d'un aménagement accru et plutôt désordonné.

Exemples types de problèmes :

- a) Les propriétaires fonciers construisent de nouvelles habitations trop près de l'eau, et ils doivent entreprendre des travaux de contrôle de l'érosion ou de remplissage en dessous de la LHEO ou de la LNHE afin de protéger leur investissement.
- b) Les propriétaires fonciers, dans les zones qui sont aménagées depuis longtemps, veulent reconstruire des ouvrages existants qui se trouvent maintenant en dessous de la LHEO ou de la LNHE en raison de l'érosion naturelle et/ou de l'élévation du niveau de la mer.
- c) Les propriétaires fonciers construisent ou reconstruisent des structures ou des ouvrages à des distances variables de la LHEO ou de la LNHE, ce qui donne un littoral découpé et produit divers impacts sur la côte.
- d) Les propriétaires fonciers cherchent à récupérer des terres perdues en raison de l'érosion graduelle et/ou de la lente élévation du niveau de la mer.

En ce qui concerne les activités en zone côtière, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MDE) s'occupe actuellement de la mise en œuvre de la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*, laquelle s'appliquera aux activités de développement dans les zones côtières situées au-dessus de la laisse de basse mer ordinaire (LBMO). Aucune politique du genre n'existe pour les eaux marines qui se trouvent sous de la LBMO ou eaux non soumises à l'influence de la marée. Par conséquent, la plupart des décisions et des interventions touchant ces zones continueront de relever du MRN, ce qui fait davantage ressortir le besoin d'une politique ministérielle sur les terres submergées.

Page suivante

2.0 Renseignements généraux (suite)

2.2 Importance de la gestion de l'aménagement et des ouvrages

Les structures ou ouvrages que l'on trouve communément sur les terres submergées sont des ouvrages érigés par les humains, comme les quais, les docks, les brise-lames et les structures de contrôle de l'érosion. Normalement, on peut les regrouper dans trois catégories :

- a) ceux qui ont nécessité une forme de « remplissage », y compris l'enrochement;
- b) ceux qui sont soutenus ou ancrés au moyen de « poteaux ou piliers »; et
- c) ceux qui « flottent » à la surface de l'eau.

En général, le potentiel d'impact sur l'environnement aquatique est plus grand avec les structures à remplissage, à cause de la grande superficie qu'elles occupent au sol et des habitats benthiques qu'elles risquent de détruire. Les structures à remplissage présentent aussi un grand risque de perturbation des courants littoraux ou riverains et des caractéristiques des sédiments; l'action des vagues peut aussi causer divers autres impacts négatifs, y compris l'érosion. Les impacts associés aux structures sur poteaux ou piliers sont généralement moins importants que ceux des structures à remplissage, et les impacts associés aux structures flottantes sont définitivement moins importants encore.

La gestion de l'aménagement et des ouvrages sur les terres submergées de la Couronne a son importance. Les structures et les ouvrages érigés sur les terres submergées de la Couronne représentent un élément de passif possible pour le Ministère lorsqu'ils ne sont pas autorisés, car ils peuvent avoir une incidence négative et produire un effet cumulatif sur :

- a) les processus physiques aquatiques (courant littoral, dérive littorale dans les eaux de marée, régime hydraulique, écoulement des sédiments dans les eaux non soumises à l'influence des marées pouvant entraîner des modifications dans les processus de dépôt des sédiments, d'accrétion ou d'érosion);
- b) les espèces aquatiques, côtières ou riveraines (oiseaux, poissons, mollusques et crustacés);
- c) les habitats aquatiques, côtiers ou riverains (plages, milieux benthiques [fond de l'eau] et pélagiques [colonne d'eau]);
- d) l'accès public à l'avant-plage (qui appartient normalement à la Couronne);
- e) la sécurité publique;
- f) l'accès et la sécurité de la navigation.

Page suivante

2.0 Renseignements généraux (suite)

2. Importance de la gestion de l'aménagement et des ouvrages (suite)

La rupture de l'équilibre des zones aquatiques ou des milieux secs découle souvent d'un manque de planification et de la mauvaise conception d'un projet. Par exemple, les gens ont l'habitude de construire des pontons plus grands que nécessaire qui ombragent les plantes aquatiques, de construire trop près de l'eau ou de construire d'autres structures, comme des épis ou des structures de contrôle de l'érosion, qui retiennent des sédiments qui autrement enrichiraient les zones ou les terrains en aval. Les activités de ce genre provoquent souvent des changements dans les caractéristiques de l'érosion et du transport et du dépôt des sédiments le long des plans d'eau, et elles mènent parfois à des changements physiques et biologiques encore plus grands sur une partie beaucoup plus étendue du plan d'eau.

On sait la pertinence de certaines structures et d'ouvrages aquatiques et leur importance pour les gens et les collectivités sur les plans social, économique et culturel. Il arrive aussi que des structures et des ouvrages doivent être installés sur les terres submergées de la Couronne pour être fonctionnels. Toutefois, certaines structures n'ont pas besoin d'être installées au-dessous de la LHEO ou de la LNHE pour être fonctionnelles. Il est difficile de justifier la présence de ces structures et ouvrages du point de vue de l'intérêt public et, en temps normal, elle ne devrait pas être autorisée sur les terres submergées de la Couronne.

3.0 Portée de la politique

Portée de la politique

La présente politique s'applique à toutes les activités d'aménagement et aux autres utilisations spécifiques concernant des terres submergées dont l'administration et le contrôle relèvent du ministre des Ressources naturelles, à l'exception des activités et des utilisations à l'intérieur d'une zone naturelle protégée. La politique ne s'applique pas aux demandes visant l'acquisition ou l'aliénation de terrains ni aux cas d'occupation non autorisée.

4.0 Autorité habilitante

Autorité habilitante

- Articles 23, 24, 25 et 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (89-32).
-

5.0 Énoncés de politique

Énoncés de politique

Le Ministère a pour principe que :

- a) les ouvrages, travaux ou activités qui dépendent de l'eau peuvent, dans certaines conditions et avec l'autorisation préalable du Ministère, être permis sur les terres submergées de la Couronne;
- b) les ouvrages, travaux ou activités temporaires ou à caractère saisonnier peuvent, dans certaines conditions, être permis sur les terres submergées de la Couronne sans l'autorisation préalable du Ministère;
- c) les ouvrages ou travaux qui ne dépendent pas de l'eau, comme les épis, le remplissage et les ponts-jetées aux endroits où un pont est une alternative réalisable sur le plan technique, ne sont pas autorisés sur les terres submergées de la Couronne, à moins que des exceptions s'appliquent; et,
- d) les ouvrages qui peuvent être situés sur une tenure libre du demandeur ne seront pas autorisés sur les terres submergées de la Couronne.

Le **tableau 1** ci-après résume les autorisations nécessaires en vertu de la présente politique pour les ouvrages, les travaux et les activités sur les terres submergées de la Couronne.

Tableau 1

Autorisations nécessaires pour les structures, ouvrages et activités		
Structures, ouvrages ou activités	Autorisation requise	Section(s) de la politique
Épis	Interdits, sauf s'ils répondent à certains critères (bail)	8.1, 11.0
Remplissage	Interdit, sauf s'il répond à certains critères (bail)	8.1, 11.0
Ponts-jetées	Interdits, sauf s'ils répondent à certains critères (bail)	8.1, 11.0
Contrôle de l'érosion	Interdit, sauf s'il répond à certains critères (bail)	8.1, 10.3, 11.0
Non dépendants de l'eau	Interdits, sauf s'ils répondent à certains critères (bail)	8.1, 11.0
Récolte, cueillette ou ratissage de matières organiques	Interdits, sauf s'ils répondent à certains critères (permis d'occupation)	8.2, 11.0
Docks flottants	Aucune autorisation requise s'ils répondent à certains critères (autrement, il faut un permis).	9.1, 10.1
Installations de mouillage	Aucune autorisation requise s'ils répondent à certains critères (autrement, il faut un permis).	9.1, 10.1
Plateformes de baignade	Aucune autorisation requise si elles répondent à certains critères (autrement, il faut un permis).	9.1, 10.1
Nettoyage de la plage	Aucune autorisation requise s'il répond à certains critères (autrement, il faut un permis).	9.2, 10.1
Carcasses	(Responsabilité incombant à la région ou au district)	9.3
Autres occupations ou activités temporaires	Permis d'occupation, si des impacts sont possibles (équipement ou machines)	9.4, 10.1
Quais	Bail	10.1
Docks permanents	Bail	10.1
Rampes d'accès à l'eau	Bail	10.1
Brise-lames	Bail	10.1
Ports de plaisance	Bail	10.1
Embarcadères	Bail	10.1
Jetées	Bail	10.1
Tuyaux d'adduction et émissaires	Permis d'occupation	10.2, 10.1
Dragage et évacuation des déblais de drague	Permis d'occupation ou permis d'exploitation de carrière	10.4, 10.1
Câbles et canalisations des services publics	Servitude	10.5, 10.1
Récolte de billes submergées	Permis d'occupation	10.6

6.0 Objectifs de la politique

Objectifs de la politique

Les objectifs de la politique sont les suivants :

- a) Gérer les terres submergées de la Couronne comme il se doit, en fonction de leurs valeurs sur les plans social, économique et environnemental;
 - b) Gérer les terres submergées de la Couronne afin de protéger l'écologie des milieux aquatiques et des milieux secs;
 - c) Dissuader les utilisations qui ne dépendent pas de l'eau, par opposition aux utilisations qui dépendent de l'eau, sur les terres submergées de la Couronne;
 - d) Permettre l'accès juste et équitable aux terres submergées de la Couronne pour des utilisations publiques et commerciales et aux fins d'aménagement, de manière à optimiser les avantages à long terme dont pourront bénéficier les citoyens du Nouveau-Brunswick;
 - e) S'assurer que les terres submergées de la Couronne sont aménagées de manière durable au nom des citoyens de la province et que le gouvernement reçoit une juste compensation pour leur utilisation;
 - f) Gérer les terres submergées de la Couronne de manière à maintenir l'accès public adéquat et approprié à celles-ci, pour que le public puisse y exercer diverses activités récréatives;
 - g) Gérer les terres submergées de la Couronne en conformité avec les principes de gestion des terres de la Couronne;
 - h) Gérer les terres submergées de la Couronne en conformité avec la *Politique provinciale de protection des zones côtières du Nouveau-Brunswick*, grâce à la coordination des processus de révision avec le ministère de l'Environnement.
-

7.0 Lignes directrices de gestion

Lignes directrices de gestion

Le personnel du Ministère affecté à la gestion de l'aménagement ou des ouvrages sur les terres submergées de la Couronne doit, dans toute la mesure du possible, s'assurer que :

- a) la préférence est accordée aux ouvrages flottants ou aux ouvrages à piles, poteaux ou caissons sous lesquels la circulation de l'eau est possible plutôt qu'aux ouvrages ou travaux à remplissage ou à armature qui ne permettent pas la circulation de l'eau;
 - b) la préférence est accordée aux matériaux de construction avec coins et recoins, comme la roche, plutôt qu'aux matériaux plats solides qui ne dissipent pas l'énergie de la vague;
 - c) la taille ou la superficie occupée au sol de tous les ouvrages autorisés sur les terres submergées de la Couronne est limitée à la superficie minimale nécessaire, afin de minimiser les impacts négatifs potentiels.
-

8.0 Activités, structures et ouvrages interdits

8.1 Structures ou ouvrages interdits

Les structures ou ouvrages suivants sont interdits sur les terres submergées de la Couronne. Toutefois, s'ils répondent à certains critères énoncés à la *section 11.0* de la présente politique, une autorisation pourra être accordée au moyen d'un bail pour les ouvrages suivants :

- a) épis;
 - b) remplissage;
 - c) ponts-jetés, aux endroits où un pont est une alternative réalisable sur le plan technique;
 - d) structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion;
 - e) tous les ouvrages et structures qui ne dépendent pas de l'eau;
 - f) tous les ouvrages et structures qui ne sont pas conformes à la présente politique.
-

Page suivante

8.0 Activités, structures et ouvrages interdits (suite)

8.2 Récolte, cueillette ou ratissage de matières organiques

La récolte, la cueillette, le ratissage de la plage ou d'autres activités impliquant l'enlèvement à grande échelle de matières organiques, y compris des algues comme le goémon et le varech, ne sont pas autorisés sur les terres submergées de la Couronne. Toutefois, ces activités peuvent être autorisées :

- a) si elles répondent aux critères énoncés à la *section 11.0* de la présente politique, auquel cas un permis d'occupation est requis, conformément à la *section 9.4*; ou
 - b) si le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture a autorisé et surveille les activités de récolte.
-

9.0 Activités, structures et ouvrages temporaires ou saisonniers

9.1 Docks flottants, installations de mouillage, plateformes de baignade et autres structures

9.1.1 Les docks flottants, installations de mouillage, plateformes de baignade et autres structures à caractère temporaire ou saisonnier n'exigent pas d'autorisation ou de tenure du Ministère. Ils peuvent être installés sur des terres submergées de la Couronne s'ils répondent aux critères suivants :

- a) Ils sont utilisés exclusivement à des fins récréatives personnelles (non commerciales).
 - b) Le nombre maximal de structures ou d'ouvrages est limité à trois par propriété riveraine, et chaque structure ou ouvrage doit être d'un type différent.
 - c) Ils peuvent accommoder au plus deux bateaux, dans le cas des docks flottants.
 - d) Ils ne font pas obstacle aux utilisations légales existantes ou aux tenures délivrées par le Ministère.
 - e) Ils occupent les terres submergées de la Couronne sur une base saisonnière, et ils sont mis en place au plus tôt en avril et enlevés à la fin de novembre sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser l'équipement lourd sur les terres de la Couronne.
 - f) Ils ne sont pas fixés à demeure sur les terres submergées de la Couronne ou associés à des ouvrages permanents (exception faite des piles d'amarrage) ni à des composantes ou caractéristiques côtières, ni à des activités de dragage sur les terres submergées de la Couronne.
-

Page suivante

9.0 Activités, structures et ouvrages temporaires ou saisonniers (suite)

9.1 Docks flottants, installations de mouillage, plateformes de baignade et autres structures (suite)

- g) Ils sont conformes aux conditions énoncées aux points c, d, f, et i de la *section 10.1* de la présente politique.
- h) Ils ont une taille raisonnable compte tenu de l'usage prévu, c'est-à-dire :
 - i. moins de 100 m², s'il s'agit de docks flottants, et ils ne peuvent pas se prolonger de plus de 15 mètres, côté mer, sous la LHEO ou la LNHE;
 - ii. moins de 36 m², s'il s'agit d'une plateforme de baignade;
 - iii. moins de 9 m², s'il s'agit d'installations de mouillage (p. ex., des blocs de béton).

9.1.2 Les promoteurs ont la responsabilité de s'assurer que leurs structures et ouvrages saisonniers ne portent pas atteinte aux droits des propriétaires des biens fonciers riverains ou côtiers avoisinants.

9.1.3 Les docks flottants, les installations de mouillage, les plateformes de baignade et d'autres structures qui répondent aux critères susmentionnés et n'exigent pas d'autorisation, peuvent devoir être déplacés, relocalisés ou enlevés à la demande du Ministère, si le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, ou si c'est nécessaire pour composer avec l'utilisation d'autres structures ou ouvrages autorisés au moyen d'un bail, d'un permis d'occupation ou d'une servitude.

9.1.4 Les docks flottants, les installations de mouillage, les plateformes de baignade et d'autres structures à caractère temporaire ou saisonnier qui ne répondent pas aux critères énoncés à la *section 9.1.1* peuvent être autorisés sur les terres submergées de la Couronne, au moyen d'un bail, si les structures ou ouvrages réunissent les conditions énoncées à la *section 10.1*. Les promoteurs dont les structures répondent aux critères de la *section 9.1.1* peuvent aussi faire une demande de concession à bail pour obtenir le droit d'usage exclusif de la zone en question.

Page suivante

9.0 Activités, structures et ouvrages temporaires ou saisonniers (suite)

9.2 Activités de nettoyage de la plage

9.2.1 Les activités de nettoyage de la plage, comme l'enlèvement des vidanges, des ordures et des débris de même que des engins, des navires ou du matériel abandonnés, sont permises sur les terres submergées de la Couronne, sans l'autorisation préalable du Ministère, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le travail n'exige pas l'utilisation de l'équipement lourd;
- b) le travail n'exige pas de dragage, de creusage ni d'excavation;
- c) toutes les autorisations municipales, provinciales ou fédérales nécessaires ont été obtenues.

9.2.2 Les activités de nettoyage qui ne répondent pas aux exigences indiquées ci-dessus doivent être autorisées au préalable par le Ministère au moyen d'un permis d'occupation, sous réserve des conditions énoncées aux points c, d, e, f, et k de la *section 10.1*.

9.3 Enlèvement et élimination des carcasses

L'enlèvement et l'élimination des carcasses d'animaux marins ou autres trouvées sur les terres submergées de la Couronne sont permis. Les bureaux régionaux et les bureaux de district sont chargés de l'enlèvement des grosses carcasses.

9.4 Autres occupations ou activités temporaires

D'autres occupations ou activités temporaires sur les terres submergées de la Couronne pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique (machine, outillage) même si aucune structure n'est concernée, peuvent être autorisées sur les terres submergées de la Couronne au moyen d'un permis d'occupation. L'autorisation ne pourra être accordée que si les structures ou ouvrages respectent les conditions indiquées aux points c, d, e, f, h, et k de la *section 10.1*.

10.0 Structures ou ouvrages d'accès

10.1 Structures ou ouvrages d'accès

Les quais, docks, rampes de mise à l'eau des bateaux, brise-lames, ports de plaisance, embarcadères, jetées et autres structures ou ouvrages d'accès, qui sont à caractère permanent et qui occupent à la fois une terre submergée et une colonne d'eau, peuvent être autorisés sur les terres submergées de la Couronne, au moyen d'un bail, pourvu que les structures et ouvrages répondent aux critères suivants :

- a) Ils sont conçus pour permettre l'écoulement libre de l'eau et des matières à la dérive le long du littoral (p. ex., ils sont construits sur les poteaux, des tuyaux, des piles ou des caissons) s'ils s'avancent à plus de 5 mètres sous la LHEO ou la LNHE. Lorsque les plans indiquent que les structures et ouvrages ne permettraient pas le libre écoulement de l'eau sur le littoral et qu'ils s'étendraient à plus de 5 mètres sous la LHEO ou la LNHE, les promoteurs sont tenus de présenter le rapport d'un conseiller ou d'un ingénieur compétent confirmant que les ouvrages proposés n'auront pas d'incidences négatives sur l'environnement ni sur les propriétés foncières avoisinantes.
- b) Ils sont d'une parfaite conception technique, d'une construction solide et entièrement fonctionnels, et le Ministère, à son entière discrétion, peut exiger une preuve de ces caractéristiques et que le promoteur lui fournisse le rapport d'un consultant ou d'un ingénieur compétent.
- c) Ils ne présentent aucun risque pour les milieux aquatiques, côtiers ou riverains, y compris pour les espèces vivantes, les habitats et les processus physiques. Tous les matériaux, toutes les machines et tout le matériel utilisés pour la construction doivent être exempts de graisse, d'huile, de toxines dues au lessivage ou d'autres polluants.
- d) Ils sont conformes à toute la législation fédérale, provinciale et municipale pertinente.
- e) Ils sont attenants à un terrain appartenant au promoteur; sinon, ce dernier a obtenu le consentement (p. ex., une entente écrite) du propriétaire du terrain en amont.
- f) Ils ne présentent pas une menace à la sécurité publique, au sens où le Ministère l'entend.
- g) Ils sont attrayants sur le plan esthétique et bien entretenus par le promoteur pendant toute la période de validité de la tenure. Le promoteur se charge d'éliminer de la plage ou des autres terrains au-dessous de la LHEO ou la LNHE toutes les matières constituant l'ouvrage, si ce dernier est endommagé ou détruit.

Page suivante

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.1 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

- h) Ils sont construits ou érigés de manière à éviter le déversement de limon, de débris ou d'autres matières nocives dans le milieu aquatique, et des mesures appropriées sont en place, conformément aux exigences des organismes pertinents (trousse de nettoyage d'urgence, tampons d'absorption des hydrocarbures, filtres à limon, retrait des débris de construction, etc.).
- i) Ils n'obstruent pas l'accès public à l'avant-plage de la Couronne ni l'utilisation publique de cette zone; autrement, le promoteur doit fournir un accès sûr en tout temps sur l'ouvrage ou la structure même, ou à l'entour de l'ouvrage ou de la structure.
- j) Ils ne sont pas construits avec des matériaux provenant de la plage, d'un plan d'eau ou du lit d'un cours d'eau, y compris la roche, et les matériaux de remblayage proviennent d'un milieu sec.
- k) Ils remplissent toutes les autres conditions jugées appropriées par le Ministère, en consultation avec les autres organismes compétents.

10.2 Tuyaux d'adduction et émissaires

L'installation de tuyaux d'adduction et d'émissaires peut être autorisée sur les terres submergées de la Couronne, au moyen d'un permis d'occupation, pour une durée maximale de 10 ans, pourvu que l'installation respecte les conditions établies aux points a) à k) de la *section 10.1*.

10.3 Structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion

Les structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion, comme l'enrochement, les cloisons ou murs de soutènement, les revêtements, les gabions et les ouvrages longitudinaux (digues côtières) ne sont pas autorisés sur les terres submergées de la Couronne, au-dessous de la LHEO ou la LNHE, sauf si le Ministère le juge nécessaire, conformément à la *section 11.0* de la présente politique. Dans ces cas, les structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion peuvent être autorisés au moyen d'un bail, et le promoteur doit faire une demande normale d'utilisation des terres, qui sera soumise au processus d'examen et à certaines exigences et assujettie aux conditions suivantes, en plus de celles exposées à la *section 10.1* :

- a) L'emplacement occupé par les ouvrages de contrôle de l'érosion sur les terres submergées de la Couronne, sous de la LHEO ou la LNHE, doit être restreint à la distance et à la superficie minimales requises pour répondre aux critères applicables énoncés à la *section 11.0*.

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.3 Structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion (suite)

- b) Aucune structure de contrôle de l'érosion ne devra dépasser en longueur, côté mer ou côté eau, une structure de contrôle de l'érosion voisine située à moins d'un kilomètre du chantier le long du même plan d'eau, à moins que le promoteur puisse fournir le rapport d'un consultant ou d'un ingénieur compétent indiquant que l'ouvrage proposé n'aura pas d'incidences nuisibles sur l'environnement ni sur les biens-fonds avoisinants.
- c) Les ouvrages de contrôle de la sédimentation doivent être mis en place avant tous les travaux de remplissage.
- d) Les ouvrages de remplacement de structures existantes ne peuvent pas empiéter plus loin sur les terres de la Couronne que ceux qu'ils remplacent.
- e) Les ouvrages de contrôle de l'érosion doivent être structurellement étanches de manière à éviter tout suintement de matériaux de remblai; le Ministère pourra exiger que le promoteur lui fournisse la preuve de l'étanchéité de l'ouvrage sous la forme du rapport d'un spécialiste des milieux aquatiques ou d'un ingénieur compétent.
- f) Seuls les travaux de terrassement nécessaires à la construction d'ouvrages de contrôle de l'érosion sont autorisés, à condition qu'ils soient réalisés à l'intérieur de la zone approuvée sur les terres submergées de la Couronne.
- g) D'autres conditions que le Ministère juge appropriées peuvent aussi s'appliquer, en consultation avec d'autres organismes.

10.4 Dragage et évacuation des déblais de dragage

10.4.1 Les activités de dragage et d'évacuation des déblais de dragage peuvent être autorisées sur les terres submergées de la Couronne, au moyen d'un permis d'occupation, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le projet, de l'avis du Ministère, représente un avantage public ou collectif évident, comme c'est le cas pour les petits ports d'exploitation ou de plaisance, quais, rampes de mise à l'eau et autres ouvrages autorisés par le MRN.
- b) La durée de validité du permis d'occupation doit correspondre au calendrier des travaux établi dans le plan d'aménagement d'emplacement, mais elle ne doit pas dépasser dix ans.

Page suivante

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.4 Dragage et évacuation des déblais de dragage (suite)

- c) Le Ministère peut délivrer un permis d'occupation applicable à plusieurs sites pour le dragage et l'évacuation des déblais de dragage, pourvu que les sites fassent partie du même projet et qu'ils soient reliés physiquement les uns aux autres ou situés à moins de 100 mètres les uns des autres.
- d) Les activités sont conformes à toute la législation fédérale, provinciale et municipale pertinente.
- e) Les activités sont conformes à toutes les autres modalités et conditions que le Ministère, en consultation avec d'autres organismes, juge appropriées.

10.4.2 Les activités de dragage et d'évacuation des déblais de dragage qui ne satisfont pas la condition exposée au point 10.4.1 a), comme c'est le cas pour l'installation de docks ou de rampes de mise à l'eau privés, peuvent être autorisées sur les terres submergées de la Couronne, au moyen d'un permis d'occupation, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le promoteur doit fournir le rapport d'un conseiller ou d'un ingénieur compétent indiquant que l'ouvrage proposé n'aura pas d'incidences nuisibles sur l'environnement.
- b) Les activités sont conformes aux conditions exposées aux points b) à e) de la *section 10.4.1*.

10.4.3 Pour effectuer des travaux de dragage sur les terrains qui se trouvent sur une distance de trois cents mètres en deçà ou au-delà de la ligne normale des hautes eaux (*Loi sur l'exploitation des carrières*), le permis d'occupation n'est pas exigé, mais le promoteur doit obtenir un permis d'exploitation de carrière.

10.5 Services publics

Les services publics, y compris les pipelines, les câbles de télécommunication et les câbles de transport d'énergie, peuvent être autorisés sur les terres submergées de la Couronne. L'approbation est accordée au moyen d'une servitude, pourvu que les conditions exposées aux points c) à k) de la *section 10.1* soient remplies.

Page suivante

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.6 Récolte de bois submergé

10.6.1 La récolte de billes sur les terres submergées de la Couronne peut être autorisée au moyen d'un permis d'occupation d'un an, et elle est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Le nombre de sites exploités est limité à un maximum de cinq par demandeur. La superficie totale des sites ne doit pas dépasser 200 hectares, et aucun site ne doit avoir une superficie supérieure à 60 hectares.
- b) Aucune activité d'exploitation forestière en terrain submergé n'est autorisée à moins de 30 mètres de la rive ni dans moins de 3 mètres d'eau.
- c) Les promoteurs dont la demande sera acceptée doivent baliser leur zone d'exploitation à l'aide du GPS avant le début des travaux et en consultation avec la Garde côtière.
- d) Le Ministère se réserve le droit d'imposer d'autres conditions en tout temps, s'il y a lieu, après la délivrance d'un permis.
- e) Le titulaire d'un permis doit autoriser tout organisme provincial et fédéral pertinent à surveiller les opérations en tout temps durant la période de validité du permis.
- f) Le titulaire du permis doit se conformer à toute la législation fédérale, provinciale et municipale pertinente, y compris, mais non exclusivement, à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, la *Loi sur les pêches* du Canada, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et aux normes locales, régionales et nationales relatives aux activités de plongée.
- g) Le titulaire de permis doit présenter des bilans environnementaux au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au moyen du formulaire fourni à cette fin par le MEGL.

Sur demande de la Garde côtière, les titulaires de permis doivent se soumettre aux *Règlements sur les abordages*, établis en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et apporter une attention particulière au mouillage et au marquage des navires (lumières, etc.). Ils doivent aussi agir avec une précaution et une courtoisie extrêmes à l'égard des autres navires et des aides à la navigation.

- h) Le titulaire de permis est responsable du transport du bois à terre, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des billes récoltées.

Page suivante

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.6 Récolte de bois submergé (suite)

- i) Le titulaire doit payer toutes les redevances prescrites par le Règlement 86-160 établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* pour tout le bois submergé récolté sur les terres de la Couronne.
- j) Le titulaire du permis doit déclarer la valeur du bois ou le prix obtenu pour le bois, le nom et l'adresse des acheteurs ou des usines de transformation, ainsi que le volume de bois récolté, vendu et expédié.
- k) Aucune bille submergée ne peut être exportée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
- l) L'autorisation n'est pas transférable.

10.6.2 Toutes les demandes de permis d'occupation pour la récolte de billes submergées doivent contenir les renseignements suivants :

- a) une description de la proximité des sites proposés par rapport aux chenaux navigables et aux balises de navigation;
- b) une description des lieux proposés de débarquement du bois et le nom des titulaires des droits de propriété;
- c) une description des lieux proposés d'entreposage du bois et le nom des titulaires des droits de propriété;
- d) une vidéo d'étude du site sous-marin (deux copies) réalisée conformément aux « Directives concernant les vidéos d'études de sites sous-marins pour le MPO ». Si les conditions empêchent le tournage d'une vidéo, il faut fournir les données d'une étude du site à l'aide du sonar à balayage latéral;
- e) une description de la composition du substrat du site;
- f) une description des espèces de poissons qui vivent dans la zone et de l'utilisation qu'ils font du site proposé pour le frai, la croissance ou la migration;
- g) une description de l'utilisation historique de la zone pour l'exploitation industrielle, afin de déterminer la probabilité d'une contamination des sédiments;
- h) une description de toutes les activités existantes sur le site proposé de même qu'une description générale de l'utilisation des terrains adjacents (locaux ou utilisations à des fins résidentielles, saisonnières commerciales ou industrielles);

Page suivante

10.0 Structures ou ouvrages d'accès (suite)

10.6 Récolte de bois submergé (suite)

- i) une description des structures qui se trouvent à proximité du site, notamment les prises d'eau, les barrages, les mouillages, les quais, etc.;
 - j) une description du processus de consultation avec les autres intervenants (commerciaux, récréatifs, autochtones, résidentiels) et la documentation pertinente;
 - k) une description de la gamme des profondeurs de l'eau dans l'ensemble du site et la distance de la rive;
 - l) le nom et l'adresse des entreprises de transformation initiale du bois ou intéressées à acheter le bois.
-

11.0 Exceptions

11.0 Exceptions

11.1 Le Ministère pourrait autoriser les activités, structures et ouvrages indiqués à la *section 8.0*, de même que ceux qui ne répondent pas aux exigences de toutes les autres sections de la présente politique, à condition que ces activités, structures et ouvrages répondent à au moins un des critères suivants :

- a) ils sont nécessaires pour prévenir un danger imminent et important aux biens-fonds;
 - b) ils sont nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du propriétaire foncier ou du public, et aucune alternative n'est réalisable ou prudente;
 - c) ils sont nécessaires pour protéger des biens publics et ils servent dans l'intérêt du public et pour le bénéfice collectif;
 - d) ils sont nécessaires pour protéger un terrain de l'érosion ou d'autres impacts négatifs, et l'occupation des terres submergées de la Couronne ne peut être évitée à cause des caractéristiques du site ou de l'absence de plans de rechange réalisables.
-

Page suivante

11.0 Exceptions (suite)

- 11.0 Exceptions (suite)** **11.2** Les structures ou ouvrages autorisés à la *section 11.1* doivent remplir les conditions suivantes :
- a) l'occupation sur les terres submergées de la Couronne, sous la LHEO ou la LNHE, est restreinte à la distance et à la superficie minimales requises pour répondre aux critères applicables énoncés ci-dessus;
 - b) toute autre législation fédérale, provinciale et municipale pertinente doit être respectée;
 - c) les conditions relatives à la tenure, exposées aux *sections 9.0 et 10.0* sont remplies, dans la mesure du possible.
-

12.0 Autres tenures, autorisations ou actions

Autres tenures, autorisations ou actions Le Ministère, à sa discrétion, pourra adopter et utiliser d'autres formes de tenure, d'autorisation ou d'action, notamment des ententes ou la cession ou aliénation de biens, dans le cas de terres submergées de la Couronne donnant lieu à des circonstances spéciales ou à des problèmes particuliers. Il pourra, par exemple, céder à des municipalités des zones ayant de longs antécédents en matière de développement et de problèmes particuliers d'aménagement.

13.0 Entretien ou réparation des structures ou ouvrages autorisés

- 13.0 Entretien ou réparation** **13.1** Les travaux d'entretien ou de réparation des structures ou ouvrages autorisés sur les terres submergées de la Couronne peuvent être réalisés sans autre autorisation du Ministère pourvu que :
- a) la taille, le plan ou les dimensions de la structure ou ouvrage initial, de même que la superficie occupée au sol sur les terres submergées de la Couronne, n'ont pas été modifiés;
-

Page suivante

13.0 Entretien ou réparation des structures ou ouvrages autorisés (suite)

13.0 Entretien ou réparation (suite)

- b) les travaux sont réalisés à l'intérieur de la zone autorisée, et ils n'exigent pas l'occupation de terres submergées de la Couronne, en dehors de la zone autorisée, avec l'équipement lourd;
- c) les travaux ne présentent aucun risque pour les milieux aquatiques, côtiers ou riverains, y compris pour les espèces vivantes, les habitats et les processus physiques. Tous les équipements et toutes les fournitures et les machines utilisés pour la construction doivent être exempts de graisse, d'huile, de toxines dues au lessivage ou d'autres polluants;
- d) les travaux sont conformes à toute législation fédérale, provinciale et municipale pertinente;
- e) les travaux sont réalisés de manière à éviter le déversement de limon, de débris ou d'autres matières nocives dans le milieu aquatique, et des mesures appropriées sont en place, conformément aux exigences des organismes pertinents (trousse de nettoyage d'urgence, tampons d'absorption des hydrocarbures, filtres à limon, retrait des débris de construction, etc.);
- f) aucun travail de dragage, de creusage ou de terrassement n'est requis.

13.2 Si les travaux d'entretien ou de réparation entraînent un accroissement de la taille, de la zone ou de la superficie occupée au sol par la structure ou l'ouvrage sur les terres de la Couronne, une demande de modification de la tenure existante doit être soumise au Ministère.

13.3 Si les travaux d'entretien ou de réparation exigent l'occupation temporaire de terres submergées de la Couronne, en dehors de la zone autorisée existante, le promoteur doit faire une demande de permis d'occupation et se plier à toutes les exigences exposées à la *section 9.4* de la présente politique.

14.0 Conditions préalables à l'autorisation

14.1 Plan d'aménagement d'emplacement

14.1.1 Tout promoteur qui fait une demande de bail ou de permis d'occupation doit fournir, avec sa demande, une description des activités proposées sous forme d'un plan d'aménagement d'emplacement.

14.1.2 Le plan d'aménagement d'emplacement doit indiquer les éléments suivants :

- a) une description sommaire du projet;
- b) une carte de localisation et/ou des photographies aériennes montrant les limites, les dimensions et la superficie du secteur proposé;
- c) un plan du site indiquant :
 - i. l'emplacement de toutes les structures ou ouvrages proposés, avec les dimensions à l'échelle;
 - ii. les emplacements approximatifs de la ligne des hautes eaux et des basses eaux ordinaires pour les zones sous influence maréale, ou la limite normale des hautes eaux pour les zones non soumises à l'influence de la marée;
 - iii. l'emplacement de tous les développements ou ouvrages connexes en amont;
 - iv. tous les futurs plans d'aménagement ou d'expansion du site;
- d) les étapes chronologiques du projet proposé, incluant les calendriers de construction et les plans d'entretien permanent ou futur;
les plans de remise en état de tous les terrains perturbés à la suite des activités de construction et un plan de restauration du site à mettre en œuvre à l'expiration de la tenure.
- e) les détails de la construction pour tous les ouvrages ou structures planifiés, y compris les travaux de creusage, les matériaux de construction, les engins et machines qui seront utilisés sur le chantier, et les mesures de prévention des déversements, de la pollution et de la sédimentation, etc.

Page suivante

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.1 Plan d'aménagement d'emplacement (suite)

14.1.3 Le plan d'aménagement que doit fournir le promoteur avec la demande de permis, lorsque la récolte de billes submergées est en cause, doit aussi indiquer les éléments suivants en plus de ceux indiqués ci-dessus à la *section 14.1.2* :

- a) une carte bathymétrique indiquant l'emplacement du site et les coordonnées de référence du GPS (latitude et longitude);
- b) un plan détaillé de l'emplacement indiquant la densité des billes (nombre et emplacement approximatifs);
- c) une description des mesures d'atténuation qui seront prises pour minimiser les impacts sur l'environnement terrestre et marin;
- d) les plans d'élimination du bois inutilisable et invendable;
- e) une description des méthodes préconisées pour récupérer les billes au fond de la voie navigable, les transporter à terre, et les sortir de l'eau.

14.1.4 Le plan d'aménagement d'emplacement fera partie du bail, de la servitude ou du permis d'occupation.

14.1.5 Une fois que la tenure aura été approuvée et délivrée, la construction des structures ou ouvrages devra concorder avec le plan d'aménagement approuvé.

14.1.6 Les promoteurs qui veulent modifier leur zone d'aménagement autorisée, ou entreprendre des travaux non indiqués dans le plan d'aménagement original, doivent présenter un plan d'aménagement mis à jour pour étude. Ils doivent obtenir une nouvelle autorisation du Ministère avant de commencer les travaux.

14.2 Avis public

14.2.1 Lorsqu'il appert qu'une demande de bail, de permis d'occupation ou de servitude, si elle est approuvée, aura les effets suivants :

- a) empiéter sur les droits riverains, y compris l'accès au terrain, des propriétaires qui habitent tout près;
- b) constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique;
- c) créer une nuisance grave;
- d) avoir tout autre effet indésirable grave sur les propriétaires et les utilisateurs des terrains situés à proximité.

le Ministère exigera qu'il y ait une consultation publique et il pourra préciser comment celle-ci se déroulera.

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.2 Avis public (suite)

14.2.2 Le consultation publique se tiendra aux frais du demandeur, et elle pourra inclure :

- a) la publication d'avis publics dans un journal francophone et un journal anglophone distribués dans la région visée par la demande d'utilisation. L'avis doit :
 - i) contenir une description de l'utilisation proposée,
 - ii) montrer l'emplacement de l'utilisation proposée,
 - iii) indiquer à quel nom et à quelle adresse les commentaires doivent être envoyés;
 - iv) indiquer que les noms des personnes qui exprimeront leur préoccupation au sujet de la proposition ne seront pas divulgués par le Ministère, mais que les inquiétudes pourront être partagées avec le demandeur, et
 - v) indiquer la date limite pour la présentation des commentaires.
- b) l'envoi d'une lettre aux propriétaires de terrains situés à moins de 300 mètres du site sur lequel l'utilisation est proposée. La lettre devra :
 - i) décrire l'utilisation proposée,
 - ii) montrer l'emplacement de l'utilisation proposée,
 - iii) indiquer à quel nom et à quelle adresse les commentaires doivent être envoyés;
 - iv) indiquer que les noms des personnes qui exprimeront leur préoccupation au sujet de la proposition ne seront pas divulgués par le Ministère, mais que les inquiétudes pourront être partagées avec le demandeur; et
 - v) indiquer la date limite pour la présentation des commentaires.
- c) la tenue de séances de consultation publique pour aider à prendre une décision quant au rejet ou à la délivrance de l'autorisation.

Page suivante

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.2 Avis public (suite)

14.2.3 Lorsque des préoccupations légitimes graves, auxquelles il n'y a pas de solutions apparentes, seront soulevées durant le processus d'avis public, le Ministère rejettera la demande.

Lorsqu'il semblera y avoir un moyen éventuel de régler les différends soulevés, le Ministère exigera que le demandeur discute avec les parties lésées afin de trouver des solutions. Lorsqu'un différend entre propriétaires sera soulevé, le Ministère exigera aussi que le demandeur obtienne des renoncements écrits des parties au différend libérant la Province de futures réclamations.

Lorsque des préoccupations légitimes graves soulevées durant le processus d'avis public ne seront pas résolues dans un délai raisonnable, le Ministère rejettera la demande.

14.2.4 Le Ministère dispensera des formalités de publicité requises les demandes visant :

- a) des projets faisant déjà l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'un autre processus d'approbation, comme une EIE ou la modification d'un arrêté municipal ou d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- b) le renouvellement ou la cession d'une tenure;
- c) l'entretien, la réparation ou la reconstruction de structures ou d'ouvrages autorisés existants;
- d) la récolte de billes submergées;
- e) les projets déjà autorisés de dragage et d'élimination des déblais associés à l'entretien des chenaux navigables existants pour les petits ports d'exploitation ou pour les quais, docks, ports de plaisance, rampes de mise à l'eau, etc., autorisés par le MRN, et lorsque les zones de dépôt des déblais de dragage restent les mêmes.

Page suivante

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.3 Assurance **14.3.1** Avant que le Ministère ne délivre un permis d'occupation pour l'installation de tuyaux d'adduction ou d'émissaires ou n'établisse un bail quelconque, le demandeur doit souscrire une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars.

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick doit être nommée comme « assurée additionnelle » dans la police d'assurance. La police doit rester en vigueur pendant la durée de validité de l'autorisation ou de la tenure. Une copie de la police et/ou une preuve d'assurance doit être fournie au MRN sur demande.

14.3.2 Les formalités d'assurance indiquées ci-dessus peuvent également s'appliquer à d'autres demandes de permis d'occupation visant des terres submergées de la Couronne, si le Ministère estime que les utilisations proposées représentent un risque important.

14.4 Arpentage **14.4.1** Le demandeur doit faire effectuer l'arpentage du terrain :

- a) pour toutes les nouvelles concessions, pour les permis d'occupation pour l'installation de tuyaux d'adduction ou d'émissaires, et pour les servitudes;
- b) chaque fois qu'une superficie de terrain est ajoutée ou retranchée d'une concession, d'un permis d'occupation pour l'installation de tuyaux d'adduction ou d'émissaires, ou d'une servitude;
- c) pour d'autres types de permis d'occupation, s'ils sont jugés appropriés par le Ministère;
- d) pour tout renouvellement des autorisations exigeant une délimitation des terrains si :
 - i) les limites ont été modifiées;
 - ii) les limites ne sont plus visibles sur le sol;
 - iii) les limites des terrains sont approximatives.

14.4.2 Le demandeur devra, à ses frais, faire dresser par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick un plan d'arpentage coordonné ou un plan de lotissement dont les repères proviennent de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description du terrain arpenté, et soumettre le tout à l'approbation du Ministère.

Page suivante

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.5 Enregistrement

14.5.1 Avant de délivrer un bail ou une servitude, le Ministère peut exiger du demandeur :

- a) qu'il obtienne une approbation ou une exemption en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour ce qui est de l'enregistrement de la parcelle créée par le bail ou la servitude; et
- b) qu'il fasse enregistrer le bail ou la servitude et qu'il présente une preuve de l'enregistrement dans un délai prescrit.

14.5.2 Si le terrain administré par le Ministère est inscrit au registre des terres, le demandeur doit faire inscrire le bail ou la servitude au registre des terres. Lorsque le demandeur veut entreprendre un ouvrage qui requière le transfert au registre des titres de terrains loués inscrits au registre des terres, comme hypothéquer la concession, le demandeur est tenu de faire la demande de transfert et d'assumer tous les coûts connexes.

14.6 Conformité au Règlement sur les études d'impacts sur l'environnement

14.6.1 Toutes les demandes d'utilisation de terres submergées de la Couronne pour la réalisation des ouvrages décrits à l'Annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement (87-83)* doivent être enregistrées par le demandeur auprès du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux afin qu'il puisse rendre une décision sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Dans ces cas, le MRN peut commencer l'évaluation des demandes, mais il ne pourra faire une offre définitive au demandeur avant :

- a) que le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'ait rendu une décision permettant la réalisation de l'ouvrage sans qu'une étude d'impact sur l'environnement ne soit réalisée, ou
- b) que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément à la réalisation de l'ouvrage.

14.6.2 Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas accordé son agrément à la réalisation d'un ouvrage, le MRN rejettera la demande.

Page suivante

14.0 Conditions préalables à l'autorisation (suite)

14.7 Plan d'entreprise

Pour toutes les demandes d'utilisation de terres submergées de la Couronne visant des concessions à bail commerciales ou industrielles, le demandeur doit fournir un plan d'entreprise qui :

- a) indique l'information financière complète sur l'évaluation des coûts et les exigences de financement pour le projet; et
 - b) démontre que le capital requis pour l'aménagement de l'emplacement est garanti (p. ex., lettre de crédit d'une banque).
-

15.0 Obligations des titulaires de droits sur les terres submergées de la Couronne

15.1 Règlement sur les concessions à bail

Les concessionnaires de terres submergées de la Couronne doivent se conformer à toutes les conditions imposées par le *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (89-32).

15.2 Responsabilité relative à l'accès

Le Ministre n'est pas tenu de fournir ou d'entretenir l'accès aux biens-fonds cédés.

15.3 Libre possession et remise en état du site

S'il y a lieu, et à moins que le Ministre ne l'exige de toute autre façon, le titulaire des droits doit rendre les biens-fonds vacants dès la résiliation de la tenure. En outre, le titulaire des droits doit, avant la résiliation de la tenure, remettre en état les biens-fonds cédés, d'une façon raisonnable dans les circonstances et jugée satisfaisante par le Ministre et, lorsque cette remise en état n'est pas effectuée, le Ministre peut remettre en état les biens cédés aux frais du titulaire des droits;

15.4 Indemnité

Le titulaire des droits doit garantir le Ministre contre toutes les réclamations résultant de l'usage ou de l'occupation des biens-fonds cédés.

Page suivante

15.0 Obligations des titulaires de droits sur les terres submergées de la Couronne (suite)

15.5 Utilisation et inspection des terrains Le titulaire des droits doit utiliser les terrains cédés pour les usages et les buts autorisés seulement et les garder en bon état. En outre, le titulaire des droits doit permettre au Ministre d'inspecter les biens-fonds cédés à tout moment raisonnable pour assurer l'application des dispositions de l'autorisation.

15.6 Entreposage des produits pétroliers Le titulaire des droits doit respecter la *Politique intérimaire sur l'entreposage des produits pétroliers sur les terres de la Couronne*, soit la politique numéro GTC-004-2002, s'il y a lieu.

15.7 Autres permis et approbations Le titulaire des droits doit obtenir tous les autres permis et approbations applicables, de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale pertinente, pour l'utilisation des terres submergées de la Couronne en cause.

16.0 Demandes de renseignements

16.1 Demandes écrites Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par écrit à l'adresse suivante :

Direction des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

16.2 Demandes téléphoniques Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être faites par téléphone en appelant le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au numéro 1-888-312-5600.

16.3 Demandes électroniques Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par courriel à l'adresse électronique du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres : cltc@gnb.ca.

Annexe – Définitions

Arrière-plage *(Backshore)*

Partie de la plage qui reste « sèche » la plupart du temps, y compris lors des marées hautes normales, et qui est située au-dessus de la ligne normale des hautes eaux. L'arrière-plage est normalement une tenure libre, sauf que la Couronne peut être propriétaire du bien-fonds en hauteur, non soumis à l'action de la marée.



Avant-plage *(Foreshore)*

Zone intertidale ou portion « mouillée » de la plage qui est découverte à marée basse et située entre les lignes des hautes eaux et des basses eaux ordinaires. L'avant-plage appartient normalement à la Couronne et est submergée à marée haute.



Brise-lames *(Breakwaters)*

Structures qui protègent une zone côtière, un port, une rade, le bassin d'un port de plaisance ou tout autre terrain ou plan d'eau situés derrière les brise-lames contre l'assaut direct des vagues.



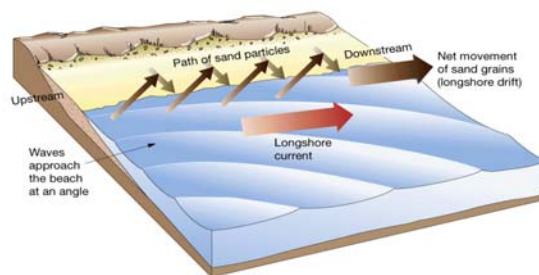
Cloisons
(Bulkheads)

Structures, comme les murs de retenue, ayant une double fonction, soit retenir les matériaux de remblai côté terre ou prévenir leur glissement, mais aussi fournir une protection contre l'action des vagues.



Courant littoral ou dérive littorale
(Longshore or Littoral Current and Drift)

Lorsque la houle déferle à angle oblique par rapport au rivage, il se forme un courant littoral (une dérive littorale) parallèle à la côte. La dérive littorale est la charge des sédiments qui sont transportés et déposés le long du rivage par ce courant.



Déblai de dragage /Évacuation
(Dredge Spoil/ Disposal)

Le déblai de dragage est le matériel enlevé lors du dragage. L'évacuation du déblai de dragage consiste à déposer les matériaux de dragage sur le sol (y compris sur la plage) ou dans des plans d'eau dans le but de créer de nouvelles terres ou d'agrandir la superficie de terres pour d'autres usages, ou pour éliminer les sous-produits du dragage.

Docks et quais permanents
(Permanent Docks or Wharves)

Installations d'arrimage des bateaux construites à demeure et accessibles toute l'année. Il s'agit de structures permanentes utilisées à des fins privées et commerciales et qui sont conçues pour amarrer un ou plusieurs bateaux.

Docks et quais saisonniers
(p. ex., les quais flottants)
(Seasonal (e.g., Floating) Docks)

Installations d'arrimage des bateaux d'accès saisonnier et pouvant être enlevées. Il s'agit de structures temporaires utilisées à des fins privées et commerciales et qui sont conçues pour amarrer un ou plusieurs bateaux.

Dragage
(Dredging)

Enlèvement ou déplacement de terre (gravier, sable, boue, limon) et ou d'autres matériaux ou débris sur une terre submergée. Le dragage est normalement fait à des fins ou à des usages déterminés, notamment pour la construction ou l'entretien des chenaux navigables, des ports ou des bassins de ports de plaisance.

Embarcadères
(Piers)

Plateformes qui s'avancent dans l'eau à partir du rivage et qui sont normalement supportées par des poteaux ou des piliers et servent à donner accès à l'eau (p. ex., aux piétons). Elles peuvent également servir, à titre temporaire, pour l'accostage, le chargement ou le déchargement des navires.



Émissaire
(Outfall Pipes)

Tuyaux, y compris les conduites d'égout et d'évacuation, qui se déversent dans un plan d'eau.

Enrochement
(Rip-Rap)

Couche protectrice ou parement en pierres, habituellement de grande dimensions, disposées au hasard le long du littoral ou de la rive dans le but de prévenir l'érosion. L'enrochement, ou perré, est également désigné comme matériau de construction (p. ex. revêtement).

Épis
(*Groins*)

Structures de protection des rives construites perpendiculairement à la ligne de rivage pour piéger les dépôts littoraux et provoquer l'accrétion du littoral ou de la plage en amont.



Gabions
(*Gabion Baskets*)

Claies grillagées en fil d'acier que l'on remplit de roches, de pierres ou de moellons utilisés principalement pour la protection contre l'érosion. Les gabions sont souvent assemblés les uns aux autres pour former des murs entiers ou des ouvrages (p. ex., ouvrages longitudinaux, revêtements ou cloisons).



Installations de mouillage
(*Moorings*)

Dispositifs, normalement constitués d'une bouée flottante rattachée par une chaîne ou un cordage relié à un bloc de béton, à une ancre hélicoïdale ou à un autre corps-mort déposé au fond d'un plan d'eau, utilisés pour amarrer et maintenir en place les bateaux.

Jetées
(*Jetties*)

Structures utilisées à l'embouchure des ruisseaux, des rivières, des chenaux ou autre pour approfondir, stabiliser et/ou empêcher la formation de hauts-fonds en dirigeant et/ou confinant les matériaux côtiers et le flux tidal.



LHEO
(*OHWM*)

La ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) est la moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Normalement, elle marque aussi la limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale.

LNHE
(*NHWM*)

La limite normale des hautes eaux est la marque visible des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière, lorsque la présence et l'action de l'eau ont un caractère si habituel et prolongé au cours des années ordinaires qu'elles tracent sur le lit du lac ou de la rivière une marque distincte de celle de la rive de ce lac ou de cette rivière en ce qui a trait à la végétation et à la nature du sol lui-même (source : *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, article 1).

Ministère

Le ministère des Ressources naturelles, sauf indication contraire.

**Ouvrages
longitudinaux**
(Seawalls)

Structures érigées entre la terre et l'eau dans le but de prévenir l'érosion et d'autres dommages au littoral ou à la rive dus à l'action des vagues. Les ouvrages de contrôle de l'érosion autres que les cloisons ou les revêtements sont normalement désignés comme des ouvrages longitudinaux.



**Plates-formes de
baignade**
*(Swimming
Platforms)*

Plates-formes flottantes construites en bois ou en d'autres matériaux flottants qui sont mouillées ou ancrées à proximité du rivage ou sur la grève et utilisées par les baigneurs.

**Processus
physique**
*(Physical
Processes)*

Au sens de la politique, les processus physiques sont l'ensemble des systèmes aquatiques à proximité du rivage, y compris le courant littoral et la dérive littorale de même que les processus d'érosion et d'accrétion.

**Rampes d'accès
à l'eau**
(Boat Ramps)

Structures utilisées pour faciliter la mise à l'eau des embarcations à partir de la plage ou de la terre ferme.

Remplissage
(Infilling)

Le remplissage désigne le déchargement de tout matériau de remblai (p. ex., du grès) au-dessous de la ligne de rivage existante ou ligne des hautes eaux ordinaires afin de restaurer des terres dégradées par l'érosion ou pour augmenter la superficie d'un bien-fonds côtier existant.

**Revêtements
(Revetments)**

Parements en pierres, en béton, en perré, etc., construits en pente avec une structure définissable et organisée dans le but de protéger de l'érosion une zone côtière existante.



Spécialiste des milieux aquatiques

Toute personne ou entreprise qui est professionnellement qualifiée et compétente dans le domaine de la vie aquatique.

**Ouvrages dépendants et non dépendants de l'eau
(Water-Dependent Structures or Works)**

Au sens de la présente politique, tous genres d'ouvrages qui, logiquement, ne pourraient exister nulle part ailleurs que sur l'eau ou sur des terres submergées (p. ex., les quais). Réciproquement, les ouvrages non dépendants de l'eau peuvent, logiquement, exister à un autre endroit (p. ex., sur la terre ferme). De plus, ceux qui ont besoin ou qui profitent d'être près de l'eau mais n'ont pas nécessairement besoin d'y être, ne sont pas dépendants de l'eau.

Tenure

Bail, licence, permis ou servitude délivré au promoteur d'un projet par le ministère des Ressources naturelles.

**Titulaire de droits
(Right Holder)**

Promoteur de projet à qui le ministère des Ressources naturelles a délivré un bail, une licence, un permis ou une servitude.

**Tuyaux d'adduction
(Intake Pipes)**

Tuyaux qui prennent ou extraient l'eau d'un plan d'eau. En général, ils sont utilisés par les usines de transformation du poisson, les minoteries ou les usines de concentration.
